

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI

N°11DA01545

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

br

M. ██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

335-03

D

La Cour administrative d'appel de Douai

Ordonnance en date du 18 octobre 2011

Le président de la Cour

Vu la requête, enregistrée à la Cour administrative d'appel de Douai le 26 septembre 2011 par télécopie et confirmée le 30 septembre 2011 par la production de l'original, présentée pour M. ██████████, élisant domicile chez son conseil, 69 rue Jules Watteeuw à Roubaix (59100), par Me Clément ; il demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1104095 du 21 juillet 2011 par laquelle le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 16 juillet 2011 du préfet de l'Aisne prononçant sa reconduite à la frontière et de la décision du même jour fixant la Roumanie comme pays de renvoi, d'autre part, à ce que le Tribunal enjoigne audit préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification de la décision du Tribunal, et, enfin, à la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative qui sera versée à son conseil sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 16 juillet 2011 du préfet de l'Aisne ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Aisne de réexaminer sa situation administrative, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du délai de 15 jours suivant la décision à intervenir, et de lui délivrer, durant cet examen, une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique ;

Il soutient que le motif d'irrecevabilité, retenu par le premier juge, tiré de la tardiveté de la requête, ne lui est pas opposable ; qu'il n'a pas eu la possibilité, dans les délais de recours contentieux, de déposer sa requête au tribunal administratif, puisqu'il a été placé en référé sans possibilité de joindre un interprète ou avoir accès à un fax ; qu'il ne peut être tenu pour responsable de cette situation ; qu'il a été privé de son droit au recours effectif au sens de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, sur le fond, l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ; qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, la menace à l'ordre public n'étant pas, en l'espèce, caractérisée et méconnaît les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ; que la décision fixant le pays de destination doit être annulée ; qu'elle doit être déclarée illégale au titre de l'exception d'illégalité ; qu'elle est insuffisamment motivée ;

CAA DOUAI_18-10-2011

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu la décision du 16 août 2011 du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Douai accordant l'aide juridictionnelle totale à M. [REDACTED] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 222-1 du code de justice administrative modifié: « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : ----- 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé » ; qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de justice administrative : « L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif. » ;

Considérant qu'en première instance, le magistrat désigné par le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. [REDACTED] tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 16 juillet 2011 du préfet de l'Aisne ordonnant la reconduite à la frontière de l'intéressé, au motif que la requête de M. [REDACTED] était tardive ; que le requérant conteste le motif d'irrecevabilité retenu par le premier juge et fait valoir qu'il ne peut être tenu pour responsable du dépôt tardif de sa requête ; que s'il affirme ne pas avoir pu, durant le délai de recours de 48 heures après la notification de l'arrêté attaqué, conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 du code de justice administrative susvisé, déposer sa requête au greffe du tribunal administratif de Lille, il n'apporte aucun élément au soutien de ses allégations permettant de prouver qu'il aurait été empêché, durant sa rétention, de transmettre, dans les délais, sa requête ; qu'ainsi, aucun des moyens du requérant ne critique utilement le motif d'irrecevabilité retenu par le premier juge ; que, par suite, la requête de M. [REDACTED] doit être, en application de l'article R. 222-1 7° précité, rejetée ; que, par conséquent, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte et au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être également rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED].

Copie sera adressée à Me Clément.

Fait à Douai, le 18 octobre 2011.

Le président de la Cour

Signé : Bernard Foucher

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Le greffier en chef,

